

## Les contrôles intrants

Le pôle santé et qualité des végétaux du Service régional de l'alimentation de la DRAAF Nord-Pas-de-Calais Picardie réalise chaque année des contrôles relatifs à la distribution et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

**En 2015, et pour l'ex région Picardie, 249 inspections** ont été réalisées afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires en matière de distribution et d'application de produits chez les professionnels et utilisateurs concernés :

- 117 exploitations agricoles au titre de la conditionnalité des aides PAC,
- 19 distributeurs (coopératives agricoles, négociants, libre service agricole, jardinerie, drogueries, GMS),
- 59 utilisateurs non agricoles (collectivités territoriales, mairies...),
- 30 utilisateurs non agricoles (entreprise de travaux paysagers) soumis à agrément,
- 24 exploitations agricoles dans le cadre du suivi « paquet hygiène » en production primaire végétale.

**Pour l'ex région Nord-Pas-de-Calais, ce sont 167 inspections** qui ont été réalisées :

- 119 exploitations agricoles au titre de la conditionnalité des aides PAC,
- 6 exploitations agricoles hors conditionnalité,
- 30 distributeurs,
- 9 utilisateurs non agricoles (entreprises de travaux paysagers) soumis à agrément,
- 3 exploitations agricoles dans le cadre du suivi « paquet hygiène » en production primaire végétale.

L'ensemble de ces contrôles porte sur différents points de la réglementation (voir paragraphes suivants sur la réglementation)

### Bilan des contrôles

A l'issue des inspections réalisées en 2015 **sur la totalité de la « grande région »**, 140 établissements ont été évalués conformes (soit 33,6%) **276 établissements ont été évalués non conformes**, dont 101 établissements pour des anomalies majeures (24% du total des inspections) :

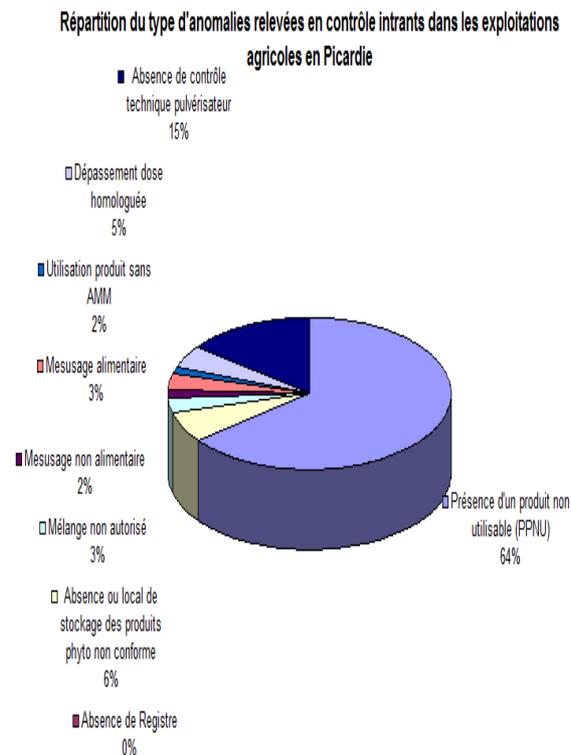
- absence de contrôle technique pulvérisateur,
- dépassement dose homologuée,
- mésusage alimentaire ou non alimentaire,
- absence ou local de stockage des produits phytopharmaceutiques non conforme,
- registres incomplets et publicité ou préconisations erronées (distributeurs NPDC).

175 établissements ont été évalués avec anomalies mineurs (42% du total des inspections), en grande majorité liées à l'absence de registre ou la présence d'un produit non utilisable (PPNU) en local de stockage des produits phytopharmaceutiques.

En outre, dans le cadre de la vérification de la salubrité des produits végétaux quant à leur teneur en résidus de produits phytopharmaceutiques, ainsi que de l'emploi conforme de ces produits par leurs utilisateurs (« paquet hygiène ») (1), 6/27 prélèvements (eau et végétaux) ont

donné lieu à anomalies (absence de registre et absence d'analyse d'eau).

(1) *les contrôles visent à vérifier par une analyse de laboratoire l'absence de molécules de substances actives interdites et/ou le non dépassement des limites maximales de résidus de produits pour les molécules autorisées.*



### Perspectives 2016

En 2016, pour la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, les contrôles vont notamment être orientés auprès d'exploitations agricoles dont certaines parcelles jouxtent des établissements d'accueil de personnes dites vulnérables comme les écoles, terrains de jeux pour enfants, crèches, centres de loisirs, bâtiments de soins, hôpitaux ou maisons de retraite.

Dans le cadre de la surveillance des résidus de produits phytosanitaires, des prélèvements seront planifiés (en plus de contrôles évoqués précédemment) chez les producteurs régionaux. Il s'agit d'analyses à la récolte et en sortie de champs qui visent à détecter d'éventuels surdosages ou emplois de produits non autorisés ou non conformes. Pour la région, 70 prélèvements seront effectués tenant compte d'un éventail assez large de productions dont la liste a été renforcée cette année.

Des contrôles seront également réalisés auprès d'exploitations non contrôlées depuis plus de 5 ans.

Enfin, une attention particulière sera portée aux collectivités. Environ 120 inspections seront ainsi programmées en collectivités sur l'année.

Le plan Ecophyto II prévoit en effet l'interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques de type professionnel par les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et les voiries au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Points de contrôle chez les distributeurs de produits phytopharmaceutiques

### Produits phytopharmaceutiques :

- conformité des produits détenus, mis en vente et vendus au regard de leur autorisation de mise sur le marché (AMM) et de leur étiquetage,
- cession de produits portant la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins » exclusivement aux utilisateurs non professionnels,
- conformité de la publicité et / ou des recommandations sur les produits.

### Agrément :

- validité de l'agrément, son inscription dans les documents commerciaux et son affichage dans les locaux.

### Stockage :

- conditions de stockage et de présentation des linéaires de vente de produits, local ou armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques :
- local dédié au seul stockage de produits phytopharmaceutiques, suffisamment aéré et fermant à clef dans le cas de stockage de produits classés « Toxiques, Très toxiques, Cancérigènes, Mutagènes et Reprogènes »,
- séparation et affichage de la zone de stockage des produits classés,
- conservation des produits dans leur conditionnement d'origine,
- emplacement de vente des produits EAJ séparé des produits professionnels et mise en place d'une signalétique correspondante.

### Pratiques professionnelles :

- tenue et complétude du registre des ventes/achats,
- élimination des produits non utilisables détenus et/ou collectés dans des délais et conditions conformes.

### *« Un registre pour tous »*

La tenue et le niveau de complétude d'un registre est un bon indicateur de la qualité et du respect des dispositions spécifiques aux pratiques professionnelles.

La tenue de ce registre est obligatoire tant chez les professionnels soumis à agrément (en application de l'article L254-6 du code rural et de la pêche maritime : pour les distributeurs, pour l'enregistrement notamment des achats et des ventes de produits phytopharmaceutiques par fournisseurs/clients ; pour les utilisateurs applicateurs en prestation de service pour chacune des opérations de traitement chez leurs clients) que chez les utilisateurs non soumis à agrément, qu'ils soient producteurs primaires de végétaux pour l'enregistrement des opérations de traitements sur leur exploitation agricole (en application de l'arrêté ministériel du 16 juin 2009), ou qu'ils soient utilisateurs de produits phytopharmaceutiques pour leur propre compte et non producteurs primaires de végétaux, pour l'enregistrement des traitements phytopharmaceutiques appliqués sur leurs espaces verts (en application de l'article L254-3-1 du code rural et de la pêche maritime).

## Points de contrôle chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (agricoles ou non agricoles)

### Produits phytopharmaceutiques :

- détention de produits autorisés, à savoir disposant d'une AMM en cours de validité, et dans leur conditionnement d'origine, ou le cas échéant, l'identification des produits non utilisables,
- étiquetage conforme des produits détenus,
- modalités d'élimination des emballages vides de produits phytopharmaceutiques et produits non utilisables.

### Agrément :

- validité de l'agrément pour les professionnels concernés, c'est-à-dire les applicateurs en prestation de service et affichage dans les documents commerciaux et les locaux.

### *« Avoir son agrément »*

La réglementation concernant l'obtention de l'agrément pour les prestataires de services s'applique à tous ceux qui réalisent des traitements de produits phytopharmaceutiques, dans le cadre d'une prestation de service. Les exploitations appliquant ces produits pour des tiers dans le cadre de l'entraide ne sont donc pas concernées. Evolution de l'agrément de l'entreprise : Si vous souhaitez poursuivre ou débiter l'application de produits phytosanitaires dans le cadre de la prestation de services, vous devez, depuis le 1er octobre 2013, être certifié par un organisme certificateur sur la base de deux référentiels : «Organisation générale» (référentiel «Organisation générale») et «Application en prestation de service» (référentiel «Application en prestations»).

Rappel : pour être certifié il faut répondre à plusieurs conditions :

- Avoir les certificats individuels Décideur et Opérateur en Travaux et Services,
- Signer un contrat avec un organisme certificateur,
- Faire une demande d'agrément à la DRAAF.

### Pratiques professionnelles :

- conformité des produits phytopharmaceutiques utilisés aux usages prévus par l'autorisation de mise sur le marché (cultures cibles, dose, parasites visés, délais avant récolte, nombre maximal de traitements, respect des distances minimales pour les zones non traitées en bordure des cours d'eau ...),
- tenue et la complétude du registre des productions végétales pour l'enregistrement des traitements effectués ou, hors des exploitations agricoles, un registre des chantiers et opérations de traitement,
- utilisation d'un pulvérisateur conforme au regard du contrôle technique par un organisme agréé, obligatoire pour le matériel de plus de 5 ans.

### Stockage :

- local dédié au seul stockage de produits phytopharmaceutiques, suffisamment aéré et fermant à clef si stockage de produits classés « toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques »,
- séparation et affichage de la zone de stockage des produits classés.

### « Bien gérer ses phytos »

La gestion des stocks de produits phytopharmaceutiques rend compte de façon très significative du niveau de maîtrise phytosanitaire des établissements. Une vigilance particulière doit être apportée sur son suivi. Ainsi, un produit disposant d'une AMM n'est autorisé à la distribution et à l'utilisation que pour une période donnée. Si la demande de maintien de l'autorisation n'est pas faite par le fabricant à l'issue ou au cours de la période de validité de l'AMM ou bien lorsque une substance active qu'il contient devient interdite, le produit devient alors un produit interdit (Produit Phytopharmaceutique Non Utilisable : PPNU) qu'il convient de faire détruire.

De même, tout produit dont l'autorisation de mise sur le marché arrive à échéance, dispose en général de deux délais : un délai de distribution correspondant à la date butoir jusqu'à laquelle le produit peut être commercialisé par les distributeurs et un délai de fin d'utilisation correspondant à la date butoir d'emploi par l'utilisateur. Ces dates sont indiquées sur le site ephy, dans la rubrique produits retirés.



*Le rangement des produits : l'une des principales non-conformités répertoriées*

### **Méthode de sélection et programmation des inspections**

Le nombre d'inspections régionales est fixé par note de service. La sélection des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui sont inspectés est faite selon plusieurs méthodes :

- pour les applicateurs et distributeurs, les inspections sont réalisées chez les professionnels n'ayant pas encore mis en place une démarche de certification et de passage au nouveau dispositif d'agrément,
- concernant les collectivités, les communes situées dans les zones à enjeux eau et bassins versants prioritaires sont principalement à inspecter,
- concernant les agriculteurs, l'Union Européenne demande de contrôler 1% des agriculteurs demandeurs d'aide PAC auquel s'ajoute des contrôles aléatoires, programmés avec analyses de risque, et orientés.

### **Critères de sélection régionale 2015**

Pour les ex régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais l'analyse de risque régionale qui permet d'orienter les contrôles a retenu pour 2015 l'ensemble des priorités suivantes :

- la préservation de la ressource en eau en zones de captage avec une attention particulière aux parcelles en bordure de cours d'eau,
- la prise en compte du risque «abeilles» pour certaines cultures,
- la protection des consommateurs (Limites Maximales en Résidus),
- la protection du public lors des applications de produits phytosanitaires en zones non agricoles (arrêté lieux publics du 28 Juin 2011).

-----